

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
23/12/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Yann LAMOTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Madame Claire DIZES, Monsieur Olivier AFONSO à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Ginette FAROUX, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Catherine BASTONI, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Benoit CORDIN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Habitat

OBJET : 6 - (2024-356) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Gestion des aires d'accueil et terrain familial - Révision de la tarification des fluides applicable sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 6 - (2024-356) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Gestion des aires d'accueil et terrain familial - Révision de la tarification des fluides applicable sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines détient la compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage en matière de création, d'aménagement et d'entretien,

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 SQY a fait le choix du mode de gestion en délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, pour l'exploitation et la gestion des aires d'accueil de Guyancourt, Trappes, Élancourt, Plaisir et Maurepas (soit 115 places), ainsi que du terrain familial de Plaisir (14 places),

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat, le régime de rémunération du délégataire s'appuie sur l'exploitation du service, étant entendu qu'il est assorti d'une subvention forfaitaire versée par la collectivité au titre de la compensation des contraintes de services publics mise à sa charge et nécessaires au bon fonctionnement,

CONSIDERANT que ce mode de gestion l'incite à rechercher une gestion optimisée afin de maximiser les produits issus des recettes perçues auprès des usagers,

CONSIDERANT que l'arrivée du nouveau prestataire Saint Nabor Services au 1^{er} novembre 2024 a permis d'identifier que certains montants de tarification des fluides en vigueur à ce jour sont « déconnectés » des charges réelles qu'il supporte; d'autant plus suite aux récentes hausses tarifaires,

CONSIDERANT que cette situation amoindrit les recettes encaissées liées aux refacturations et, in fine, se répercute sur le montant de la contribution forfaitaire sollicitée auprès de la collectivité,

CONSIDERANT que fort de ces constats, dans une démarche mesurée et menée en concertation avec le délégataire, il est suggéré de réévaluer progressivement les montants de la tarification de l'eau et de l'électricité, dans une logique de coût réel, permettant d'opérer, à la fois un effet de rattrapage lié à l'évolution de leurs coûts, mais aussi de soutenir Saint Nabor Services dans la reprise d'exploitation,

CONSIDERANT que pour ce faire, il est proposé d'appliquer, dans un premier temps, une révision à hauteur de 30% de l'écart effectivement constaté entre le prix facturé au délégataire et celui refacturé usagers, et ce à partir du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'elle concerne l'ensemble des sites sur le poste électricité, et trois d'entre eux sur celui de l'eau. En effet, une légère actualisation à la baisse est à réaliser sur les aires de Guyancourt et Trappes dans un souci d'équité,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Site	Prix facturé aux usagers (abonnement compris)	Prix facturé au délégataire	Écart entre le prix facturé délégataire/ refacturé usagers	Prix actualisé ou révisé (pour réduire de 30% l'écart entre le prix facturé délégataire / refacturé usagers)
Tarifs de l'eau (prix m ³ HT)				
Aire d'Élancourt	3,74	3,88	0,14	3,78
Aire de Guyancourt	3,83	3,82	-0,01	3,82
Aire de Maurepas	2,50	3,44	0,94	2,78
Aire de Plaisir/ terrain familial	3,50	3,65	0,15	3,55
Aire de Trappes	3,83	3,68	-0,15	3,68
Tarifs de l'électricité (prix kWh HT)				
Ensemble des sites	0,16 €	0,36	0,20 €	0,22 €

CONSIDERANT qu'un lissage des revalorisations tarifaires pour combler les 70% restants, en matière d'électricité et sur les sites où des écarts persistent sur le poste eau, est envisagé sur la durée contractuelle de la prochaine DSP,

CONSIDERANT que pour précision, dans le cadre d'une éventuelle extension du périmètre d'intervention du délégataire, la tarification en vigueur s'appliquerait sur l'ensemble des sites concernés,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la révision de la tarification des fluides (eau et électricité), sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir, comme suit :

- Tarif de l'électricité (prix kWh HT/abonnement compris) : 0,22 € sur l'ensemble des sites
- Tarifs de l'eau (prix m³ HT/abonnement compris) :
 - Aire d'Élancourt : 3,78 €
 - Aire de Guyancourt : 3,82 €
 - Aire de Maurepas : 2,78 €
 - Aire/terrain familial de Plaisir : 3,55 €
 - Aire de Trappes : 3,68 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 2 : Applique la révision de la tarification des fluides au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du périmètre contractuel d'intervention du délégataire.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette révision de tarification concernant les fluides.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 23/12/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.